



Régime d'épargne-études familial



Marche à suivre

Veuillez utiliser ce formulaire lorsqu'il y a un ou plusieurs bénéficiaires. Cette demande ne peut remplacer celle destinée à l'établissement d'un REEE individuel.

Inscrivez les renseignements de façon claire et précise. importe surtout de faire preuve de précision dans les sections « Renseignements sur le souscripteur » et « Renseignements sur les bénéficiaires », sans quoi la demande ne pourra être traitée.

Annexez tous les documents requis, y compris les chèques, à l'exemplaire de Fidelity. Annexez une photocopie de la carte d'assurance sociale des bénéficiaires au besoin.

Lorsque vous remplissez la section « Sélection des placements »:

- Copiez soigneusement le code du Fonds qui se trouve à fidelity.ca
- Abrégez le nom du fonds en escamotant les mots « Fonds Fidelity ». Par exemple, si vous choisissez le Fonds Fidelity Expansion Canada, inscrivez simplement « Expansion Canada » ou « Exp. Canada ». Nous utilisons le nom du fonds pour vérifier le code que vous avez indiqué.
- Cochez l'option correspondant à votre choix, soit un montant en dollars ou un pourcentage.

Si vous effectuez une demande de SCEE, de BEC, de SCEE additionnelle, d'IQEE, ou de SEEEFCB, assurez-vous de remplir toutes les cases des sections « Renseignements sur les bénéficiaires » et « Demande de subventions fédérale et provinciale ». De plus, assurez-vous de remplir le formulaire de demande applicable.

Vous devez signer le formulaire à titre de souscripteur. La signature du souscripteur, qui doit être apposée dans la section « Votre signature », s'applique à tous les renseignements fournis dans la demande, y compris à l'accord de PPA de la section « Achats systématiques (Programme de prélèvement automatique - PPA) ».

Envoyez l'original de votre demande dûment signé, le formulaire de demande gouvernemental applicable, ainsi que votre paiement initial à Fidelity, au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7

ΟU

télécopiez votre demande ainsi que le formulaire de demande gouvernemental applicable à Fidelity, au 1 800 387-8092.

Remarques

Un enfant peut être bénéficiaire de plus d'un compte de REEE. Tous les souscripteurs de REEE destinés à un seul bénéficiaire doivent coordonner leurs cotisations afin de s'assurer que celles-ci ne dépassent pas le plafond de 50 000 \$ à vie. Tout souscripteur est tenu de verser une pénalité fiscale de 1 % par mois de sa part de cotisation supplémentaire qui n'a pas été retirée avant la fin du mois. Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt par le souscripteur.

• Les renseignements sur le régime seront communiqués à Emploi et Développement social Canada, à Revenu Québec (le cas échéant) et à l'Agence du revenu Canada.

Terminologie relative aux subventions

- SCEE : Subvention canadienne pour l'épargne-études
- BEC : Bon d'études canadien
- SEEEFCB : Subvention pour l'épargne-études et l'épargneformation de la Colombie-Britannique
- IQEE : Incitatif québécois à l'épargne-études

Date de la dernière cotisation

Date de la dernière cotisation

• au plus tard le 31 décembre de la 31^e année suivant l'année de l'établissement du régime

Date de cessation

• au plus tard le 31 décembre de la 35e année suivant l'année de l'établissement du régime



Raison sociale du courtier Code de courtier Code de représentant **VOTRE SPÉCIALISTE EN PLACEMENTS** Nom du spécialiste en placements N° de téléphone TYPE DE COMPTE Nouveau compte N° de compte Fidelity Nº de référence du courtier REMARQUE: Tous les paiements effectués à partir du compte seront Compte individuel Compte de frères et Signatures au compte : versés au(x) titulaire(s) inscrit(s). sœurs seulement ET (tous les cotitulaires doivent signer) Copropriétaires avec droits de survie (ne OU (un seul cotitulaire peut signer) s'applique pas aux résidents du Québec) Fidelity se réserve le droit d'exiger la signature de tous les cotitulaires. (par défaut, tous les cotitulaires doivent signer) Tenanciers en commun D Prénom(s) Nom de famille М RENSEIGNEMENTS Mme M^{lle} SUR LE SOUSCRIPTEUR Adresse App./bureau Nos de téléphone Nº de téléphone REMARQUE : Le souscripteur est la à privilégier personne qui effectue les placements Domicile: au nom du bénéficiaire. Province Code postal Cellulaire: Date de naissance (iour/mois/année) NAS/NIF Courriel Français Anglais **ENVOI ÉLECTRONIQUE** Fidelity utilise un service d'envoi électronique pour vous faire parvenir vos avis d'exécution, vos relevés, vos rapports financiers sur les fonds et rapports de la direction sur le rendement des fonds, vos avis réglementaires annuels et d'autres documents. Vous êtes responsable de vous inscrire à « Mes comptes » à l'adresse fidelity.ca/investisseurs pour pouvoir accéder à ces documents et les récupérer. Vous recevrez également un avis électronique à l'adresse de courriel que vous nous avez fournie dès que ces documents seront disponibles, et vous comprenez et convenez que vous devez nous fournir une adresse courriel valide et à jour pour recevoir ces avis. Si vous ne souhaitez pas recevoir de documents par voie électronique ou si vous avez de la difficulté à vous inscrire à « Mes comptes », veuillez communiquer immédiatement avec nous au 1 800 263-4077. Vous pouvez également choisir de recevoir vos feuillets ou reçus fiscaux par voie électronique en cochant la case ci-dessous. Si vous ne cochez pas la case ci-dessous, vous continuerez de recevoir vos feuillets et recus fiscaux par la poste. Je confirme que je choisis de recevoir les feuillets et reçus fiscaux par voie électronique et qu'en choisissant cette option, je ne recevrai plus les documents fiscaux par la poste. Prénom(s) Nom de famille Renseignements sur le cosouscripteur Date de naissance (jour/mois/année) NAS Nºs de téléphone Nº de téléphone Pour les comptes conjoints à privilégier Le cosouscripteur doit être l'époux ou Domicile Courriel Français le conjoint de fait du souscripteur. Anglais ENVOI ÉLECTRONIQUE Fidelity utilise un service d'envoi électronique pour vous faire parvenir vos avis d'exécution, vos relevés, vos rapports financiers sur les fonds et rapports de la direction sur le rendement des fonds, vos avis réglementaires annuels et d'autres documents. Vous êtes responsable de vous inscrire à « Mes comptes » à l'adresse fidelity.ca/investisseurs pour pouvoir accéder à ces documents et les récupérer. Vous recevrez également un avis électronique à l'adresse de courriel que vous nous avez fournie dès que ces documents seront disponibles, et vous comprenez et convenez que vous devez nous fournir une adresse courriel valide et à jour pour recevoir ces avis. Si vous ne souhaitez pas recevoir de documents par voie électronique ou si vous avez de la difficulté à vous inscrire à « Mes comptes », veuillez communiquer immédiatement avec nous au 1 800 263-4077. Vous pouvez également choisir de recevoir vos feuillets ou reçus fiscaux par voie électronique en cochant la case ci-dessous. Si vous ne cochez pas la case ci-dessous, vous continuerez de recevoir vos feuillets et reçus fiscaux par la poste.

documents fiscaux par la poste.

Je confirme que je choisis de recevoir les feuillets et reçus fiscaux par voie électronique et qu'en choisissant cette option, je ne recevrai plus les

de la présente pour les demandes

de PPA uniques.

Répartition des cotisations	Remarque : À moins d'indication contraire par écrit, Fidelity répartit les cotisations également entre les bénéficiaires du régime. La cotisation maximale à vie est de 50 000 \$ par bénéficiaire. Je désire que Fidelity répartisse mes cotisations actuelles et futures comme suit entre les bénéficiaires :										
	Bénéficiaire 1 % Bénéficiaire 2 % Bénéficiaire 3 %										
RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES	BÉNÉFICIAIRE 1	BÉNÉFICIAIRE 1 Nom de famille				Prénom(s)					
Pour toutes les transactions; le nom de chaque bénéficiaire doit correspondre à celui figurant sur	Date de naissance (jour/mois/année)		NAS (obligatoire) Sexe maso		Sexe masci	41 (41)		le souscripteur petit-fils/petite-fille frère/sœur			
sa carte d'assurance sociale. • Pour les régimes à l'intention des frères et sœurs seulement. Pour plus	Adresse Pareille à celle du souscripteur			App./Bureau		Ville			Province	Code postal	
d'information sur la SCEE, le BEC, la SEEEFCB et l'IQEE, veuillez vous reporter à la section « Marche à suivre ».	Nom du parent ayant la garde ou du responsable public*				Adresse du parent ayant la garde ou du responsable public*						
Lorsque plus de trois bénéficiaires font une demande pour un nouveau REE familial, ou lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires sont ajoutés à un REE familial existant, veuillez utiliser le formulaire de désignation de bénéficiaire pour le REE/REEE, disponible à fidelity.ca sous Info-conseillers > Formulaires. REMARQUE:	BÉNÉFICIAIRE 2 Nom de famille					Prénom(s)					
	Date de naissa	NAS (obligatoi	re)	Sexe masculin féminin		Lien avec le souscripteur fils/fille petit-fils/petite-fille frère/sœur					
	Adresse F	Pareille à celle du sousc	cripteur	App./E	Bureau	Ville			Province	Code postal	
 Pour recevoir une subvention, les bénéficiaires doivent résider 	Nom du parent ayant la garde ou du responsable public*				Adresse du parent ayant la garde ou du responsable public*						
 Chaque enfant doit avoir moins de 21 ans au moment de la désignation et être apparenté au souscripteur par le sang ou l'adoption. Si le souscripteur n'est pas le parent de l'enfant ou s'il n'en a pas la garde complète ou partagée ET que l'enfant a moins de 19 ans, il faut indiquer les renseignements relatifs au parent ayant la garde ou au responsable public. Si différent du souscripteur 	BÉNÉFICIAIRE 3 Nom de famille				Prénom(s)						
	Date de naissa	NAS (obligatoi	re)	Sexe masculin fémin		minin	Lien avec le fils/fille	Lien avec le souscripteur fils/fille petit-fils/petite-fille frère/sœur			
	Adresse Pareille à celle du souscripteur App/l				Bureau Ville Province Code posta				Code postal		
	Nom du parent ayant la garde ou du responsable public*				Adresse du parent ayant la garde ou du responsable public*						
SÉLECTION DES PLACEMENTS (achat en espèces/transfert en nature) • Les Fonds en \$ US ne sont pas admissibles. • Les codes des fonds sont disponibles	dans le(s) for investis dans prélèvements ci-dessous, à	où aucune directive affé nds détenu(s) dans le ré le Fonds Fidelity March s futurs de subventions moins d'indication con	égime, en fonction é monétaire Can de ce compte se	n de la v ada, sel	valeur du Ion l'optio	coût total d on de frais d	de chaqu de sousci	e fonds, et le ription initiaux	BEC, Ia SEEEFCB (FSI) (fonds N° (et l'IQEE seront 1229). Tous les	
sur fidelity.ca/codedesfonds. • En cas de divergence entre le	Code du Fonds	Nom du Fonds			Répartiti subventi	ion de la on (%)*	Placem	ent initial %	Frais de souscripti (0 % à 5 %)	on N° d'ordre électronique	
code et le nom du Fonds, nous présumerons que le code du Fonds est correct et traiterons											
la demande en conséquence. • À compter du 1 ^{er} juin 2022, il ne sera plus possible de souscrire											
des parts de séries à FSD, FSR ou FSR2 des Fonds Fidelity.											
 Veuillez utiliser la section des ACHATS SYSTÉMATIQUES (PPA) 			MONTANT	TOTAL		%					



ACHATS SYSTÉMATIQUES (PROGRAMME DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE - PPA)

- 25 \$ minimum
- Si la date prévue du PPA n'est pas un jour ouvrable, Fidelity procèdera au prélèvement le jour ouvrable suivant.
- Le code du Fonds a préséance sur le nom du Fonds.
- Prévoyez un délai pouvant aller jusqu'à 48 heures après la date prévue de l'opération systématique pour les retraits de votre compte bancaire.
- À compter du 1^{er} juin 2022, il ne sera plus possible de souscrire des parts de séries à FSD, FSR ou FSR2 des Fonds Fidelity.
- * La date de la dernière transaction correspond à la dernière date à laquelle des fonds seront retirés de votre compte bancaire.
- ** L'augmentation annuelle prendra effet lors du premier prélèvement de l'année civile.

J'autorise Fidelity Investments à débiter le compte bancaire indiqué sur le chèque annulé joint à la présente selon les montants et les fréquences indiqués. Si j'ai spécifié un pourcentage d'augmentation dans la colonne ci-dessous intitulée « Augmentation annuelle (0,00 % - 100,00 %) », j'autorise Fidelity Investments à augmenter le montant en question au taux indiqué, sauf si j'avise Fidelity Investments que je désire annuler ou modifier mes instructions conformément aux conditions établies ci-dessous. L'autorisation demeurera en vigueur si je transfère mon compte à une autre succursale de la même institution financière. Le défaut d'effectuer ce prélèvement n'engage aucune responsabilité de la part de Fidelity Investments. Je peux modifier ces instructions ou les révoquer en tout temps, sous réserve d'un préavis de dix jours ouvrables donné à Fidelity Investments par téléphone ou par la poste. Je détiens certains droits concernant tout prélèvement qui ne respecte pas le présent accord. Par exemple, j'ai le droit de

recevoir un remboursement pour tout prélèvement non autorisé ou non conforme au prélèvement préautorisé indiqué aux présentes.

(Pour obtenir plus de renseignements sur vos droits, pour un exemple de formulaire d'annulation ou pour tout renseignement sur vos droits d'annulation de l'accord de prélèvement préautorisé (PPA), communiquez avec votre institution financière ou visitez le www.payments.ca.) Selon la définition de l'Association canadienne des paiements, si le présent PPA est utilisé pour vos propres placements, il est considéré comme un PPA personnel. S'il est utilisé pour des activités commerciales, il est considéré comme un PPA d'entreprise. En signant la présente demande, je renonce à toute exigence de préavis tel que spécifié dans les paragraphes 15(a) et (b) de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements au sujet des prélèvements préautorisés. Je confirme que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser des transactions sur le compte bancaire, selon le chèque annulé ci-joint, ont signé l'accord ci-dessous.

Signature du titulaire du compte bancaire			Signature du cotitule	Date				
FRÉQUENCE (cochez une option)							Do	
Hebd	omadaire Tout	es les 2 semaines	Mensuelle	2 fois par mois	Tous les 2 mois	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
PPA unique cocher, e cas échéant)	Date de commencement (jour/mois/année)	Date du deuxième traitement pour l'option 2 fois par mois seulement (jour/mois/année)	Code du Fonds	Nom du Fonds		Montant (\$)	Augmentation annuelle (0,00 % – 100,0 %)**	Frais de souscription (0 % à 5 %)
				MONTAN	IT TOTAL EN DOLLARS	\$		

RENSEIGNEMENTS BANCAIRES

Pour les PPA

 L'établissement ou le changement d'un Programme de prélèvement automatique (PPA) requiert un délai de 10 jours ouvrables.

Demande de subventions fédérale et provinciale

VEUILLEZ JOINDRE LES INFORMATIONS BANCAIRES SUIVANTES À VOTRE DEMANDE.

Politique de VEF de Fidelity: Dans le but de protéger ses investisseurs, Fidelity Investments requiert un des éléments suivants :

- La copie d'un chèque annulé sur lequel le nom du client et ses renseignements bancaires sont préimprimés ou embossés.
 Les chèques de guichet ne sont pas acceptés.
- Le nom du client et les renseignements sur le compte bancaire sur une lettre ou un formulaire officiel portant l'en-tête d'une banque ou d'une coopérative de crédit canadienne reconnue. Le sceau de la
- Un formulaire de demande de subvention séparé a été annexé pour ceux qui désirent faire une demande de SCEE de base ou additionnelle ou de BEC. Si le souscripteur n'est pas le parent, le tuteur légal ou le responsable public du ou des bénéficiaire(s), les formulaires de déclaration et de consentement du parent, tuteur légal ou responsable public doivent être remplis, signés et remis à Fidelity avec la demande d'ouverture de régime d'épargne-études.
- banque et une signature doivent être fournis si le formulaire ou la lettre portant l'en-tête de la banque l'indique.
- Un formulaire bancaire en ligne, avec ou sans l'image d'un chèque annulé, sur lequel figurent le nom du client et les renseignements sur le compte bancaire. Le sceau de la banque et une signature doivent être fournis si ces renseignements sont indiqués sur le formulaire en ligne.
- Pour ceux qui désirent faire une demande de subventions provinciales supplémentaires (SEEFCB), des formulaires de demande de subvention accompagnés d'instructions sont disponibles sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) au www.edsc.gc.ca. Encore une fois, les formulaires de demande de subvention doivent être remplis, signés et remis à Fidelity avec la demande d'ouverture de régime d'épargne-études. Aucun formulaire de demande de subvention n'est requis pour l'IQEE; ces demandes sont automatiquement soumises pour les bénéficiaires qui résident au Québec.



DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Si aucun bénéficiaire ou aucune autre personne n'est admissible aux paiements prévus en vertu du régime, l'établissement d'enseignement désigné ci-dessous aura droit à la portion de revenu net accumulé en vertu du régime.

Nom de l'établissement

Ville

Province

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET VOS CHOIX En fournissant vos renseignements personnels dans le présent formulaire ou en autorisant votre courtier, votre institution financière ou un tiers à fournir vos renseignements personnels, vous consentez à ce que Fidelity utilise vos renseignements personnels pour administrer votre compte, pour fournir, à vous ou à votre courtier autorisé, les avis d'exécution, relevés, reçus fiscaux ou autres documents, renseignements ou services demandés de temps en temps, et pour traiter les débits préautorisés; combine les renseignements personnels figurant dans le présent formulaire (y compris les adresses de courriel) avec d'autres renseignements démographiques à votre sujet, votre profil d'investisseur, et vos interactions en ligne et hors ligne avec Fidelity, pour vous tenir au courant des produits et services qui pourraient vous intéresser; et autrement requis ou permis par la loi.

Fidelity est autorisée à divulguer les renseignements à ses employés, mandataires et tiers qui sont tenus de les garder confidentiels, incluant votre courtier, les tiers fournisseurs, les autres institutions financières et toute instance gouvernementale, dans la mesure nécessaire aux fins susmentionnées ou tel que l'exige la loi, notamment pour se conformer aux demandes de renseignements des autorités de réglementation et aux fins de déclaration de l'impôt sur le revenu.

Si vous fournissez des renseignements personnels sur une autre personne, vous déclarez et garantissez que vous avez obtenu le consentement approprié de cette personne pour divulguer ses renseignements personnels à Fidelity aux fins susmentionnées.

Vous pouvez choisir de vous désabonner de nos communications de marketing et de promotion en tout temps en suivant la procédure de désabonnement incluse dans ces communications, par l'intermédiaire de notre Centre de confidentialité, ou en communiquant avec nous à servicelaclientle@fidelity.ca ou au 1 800 263-4077. Vous pouvez également exercer d'autres droits en matière de protection des renseignements personnels en vertu des lois applicables, notamment le droit d'accéder à vos renseignements personnels, de les corriger ou de retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels. Pour obtenir des renseignements détaillés sur la façon dont nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements personnels et pour connaître vos droits en matière de protection des renseignements personnels, veuillez consulter notre Politique de confidentialité à l'adresse fidelity.ca.

VOTRE SIGNATURE

Pour toutes les transactions

Je reconnais avoir reçu un exemplaire à jour des aperçus du fonds portant sur les fonds choisis et je comprend que ces opérations sont effectuées conformément aux conditions contenues dans ces documents. Je comprends que les fonds communs de placement ne sont pas assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

Je demande à Fidelity Investments Canada s.r.i. (le « Promoteur ») d'obtenir l'enregistrement du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, le cas échéant, de toute autre loi provinciale d'impôt sur le revenu.

Je confirme que les bénéficiaires sont des résidents du Canada, à moins que les bénéficiaires ne soient désignés conjointement avec un transfert de biens dans le régime à même un autre régime enregistré d'épargne-études en vertu duquel cette personne était bénéficiaire. Je m'engage à aviser le Promoteur si les bénéficiaires ne résident

plus au Canada au moment où des cotisations subséquentes leur seront versées. Je m'engage également à informer le Promoteur si les bénéficiaires sont des non-résidents lors d'une demande de paiement d'aide aux études.

Je reconnais et accepte d'être lié par les conditions énoncées dans le contrat figurant au verso. Je comprends qu'il m'incombe de déterminer le montant des cotisations au régime permis aux fins de déclaration de l'impôt sur le revenu. Je reconnais que je peux encourir une pénalité fiscale en cas de cotisation excédentaire au régime.

Je certifie que les renseignements fournis aux présentes sont complets et véridiques à tous égards. Je vous prie de me fournir la présente demande ainsi que toute la documentation relative à mon compte ou à mon régime en français. I request that this application and all documentation relating to my account or Plan be provided to me in French

Date (jour/mois/année)

Signature du souscripteur

Signature du cosouscripteur (le cas échéant)

Accepté par Fidelity Investments Canada s.r.i., en qualité de promoteur et de mandataire de la Société de fiducie Computershare du Canada, fiduciaire.

Signature autorisée du Promoteur

eur June A June

Visitez-nous en ligne à *fidelity.ca*Appelez le Service à la clientèle de Fidelity
au 1 800 263-4077
Écrivez-nous par télécopieur au 1 800 387-8092

Fidelity Investments Canada s.r.i. 483 Bay Street, Suite 300 Toronto (Ontario) M5G 2N7

FIDELITY INVESTMENTS RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES RÉGIME FAMILIAL

La demande ci-jointe (la « **Demande** ») et les présentes modalités constituent un contrat (le « **Contrat** ») prévoyant l'établissement d'un régime d'épargne-études de Fidelity Investments

- régime familial (le « **Régime** ») intervenu entre **Fidelity Investments Canada s.r.i.**, (le
- « **Promoteur** »), Société de fiducie Computershare du Canada (le « **Fiduciaire** ») et vous, le ou les souscripteurs nommés dans la Demande en date de la Demande, aux termes duquel le Promoteur versera des paiements d'aide aux études pour que le bénéficiaire poursuive ses études postsecondaires.
- DÉFINITIONS: Aux fins du présent Contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après:
 - (a) actif du Régime: toutes les cotisations et subventions versées au Régime à ce titre, ainsi que le revenu et les gains tirés des placements et des réinvestissements effectués dans le cadre du Régime, moins les pertes pouvant découler d'une opération de placement ou de réinvestissement, moins les frais d'administration et honoraires du Promoteur et du Fiduciaire prélevés du Régime et moins les remboursements de subventions requis par les lois applicables. Il est entendu que l'actif du Régime comprend tous les placements détenus de temps à autre par le Fiduciaire, ou pour son compte, conformément au Régime ainsi que les montants transférés conformément aux lois applicables d'autres REEE, le cas échéant;
 - (b) Bénéficiaire: un particulier que vous désignez dans la Demande, auquel, ou au nom duquel, il est convenu que des paiements d'aide aux études soient versés, pourvu qu'un tel particulier y soit admissible en vertu des lois applicables et du Régime au moment où les paiements sont versés;
 - (c) bon d'études: un bon d'études canadien décrit dans la Loi canadienne sur l'épargneétudes (Canada) (la « Loi CEE »);
 - (d) cotisation(s): tout montant que vous versez ou qui est versé, pour votre compte, au Régime et devant être attribué à un Bénéficiaire, de temps à autre ou sous forme d'un paiement unique, autre qu'une subvention, et sous réserve du plafond cumulatif de REEE, ainsi que des sommes maximales permises par le Promoteur;
 - (e) EDSC : le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada;
 - (f) établissement d'enseignement agréé : un établissement d'enseignement au Canada aui est :
 - (i) soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente au titre de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou encore par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études,
 - (ii) reconnu par le ministre des Ressources humaines et Développement des compétences Canada social comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
 - (g) **établissement d'enseignement postsecondaire :** l'un ou l'autre des établissements d'enseignement suivants ;;
 - (i) un établissement d'enseignement agréé,
 - (ii) un établissement d'enseignement à l'étranger qui, selon le cas, est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un Bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives ou est une université à laquelle un Bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives;
 - (h) lois applicables: toutes les lois provinciales et fédérales régissant le Régime, l'actif du Régime et les parties aux présentes, notamment, la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »), la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Canada), la Loi CEE, ainsi que les lois sur les valeurs mobilières. Tout renvoi aux lois applicables est réputé inclure toutes ces lois et l'ensemble des règlements, politiques, règles, ordonnances, décisions ou autres dispositions qui s'y rapportent, dans leur version modifiée, remise en vigueur ou remplacée de temps à autre;
 - (i) Ministre : le ministre désigné pour l'application de la Loi CEE;
 - (j) paiement(s) d'aide aux études : tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de cotisations, qui est payé aux termes du Régime conformément aux lois applicables à un Bénéficiaire, ou pour son compte, pour l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire:
 - (k) paiement(s) de revenu accumulé: tout montant payé sur le présent Régime, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de fiducie donnée au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt, dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au Régime pour le paiement du montant;
 - (1) placements en capital: à un moment donné, tout montant, déduction faite des montants remboursés au titre des subventions conformément à l'article 10, n'excédant pas le moins élevé des montants suivants: i) la valeur de l'actif du Régime à ce moment; et ii) le total des cotisations versées au Régime jusqu'à ce moment qui sont admissibles au remboursement en vertu des lois applicables;
 - (m) plafond cumulatif de REEE: montant maximal cumulatif des cotisations pouvant être versées à tous les REEE pour une personne désignée comme bénéficiaire de ces régimes, conformément au paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt;
 - (n) programme de formation admissible : programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine;
 - (o) programme de formation déterminé: programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois;
 - (p) programme provincial désigné : i) tout programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi CEE ou ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
 - (q) remboursement de cotisations : remboursement qui est, à un moment donné
 - (i) soit le remboursement d'une cotisation versée antérieurement qui, à la fois :

- (I) a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre REEE,
- (II) a été versée au Régime par un souscripteur ou pour son compte;
- (ii) soit le remboursement d'un montant versé à un moment antérieur au Régime au moyen d'un transfert d'un autre REEE, qui aurait constitué un remboursement de cotisations dans le cadre de ce REEE, s'il avait été versé au moment antérieur directement à un souscripteur de cet autre régime;
- (r) responsable public : a le sens qui est attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt;
- (s) subventions: collectivement les subventions pour l'épargne-études, les bons d'études et tout autre paiement versé au titre du Régime conformément à la Loi CEE ou conformément à un programme provincial désigné;
- (t) **subvention pour l'épargne-études :** la subvention canadienne pour l'épargne-études décrite dans la Loi CEE;
- (u) Souscripteur(s): l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) chaque particulier, ou le responsable public, qui souscrit au Régime auprès du Promoteur
 - (ii) tout autre particulier ou responsable public qui a acquis, avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de Souscripteur du Réaime.
 - (iii) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un Souscripteur dans le cadre du Régime conformément à une ordonnance ou à un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un Souscripteur du Régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec,
 - (iv) après le décès d'un Souscripteur du Régime qui est un particulier visé à l'un des alinéas i) ou iii), toute autre personne (y compris la succession du Souscripteur) qui acquiert les droits de ce particulier à titre de Souscripteur du Régime ou qui verse des cotisations au Régime pour le compte d'un Bénéficiaire; N'est pas un Souscripteur le particulier ou le responsable public dont les droits à titre de Souscripteur du Régime avaient été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances visées aux alinéas ii) ou iii).
- OBJET DU RÉGIME: Le Fiduciaire détiendra irrévocablement en fiducie l'actif du Régime conformément au Régime pour l'une ou plusieurs des fins décrites aux alinéas 10 a) i) à vi).
- 3. ENREGISTREMENT DU RÉGIME: Après que vous aurez donné tous les renseignements requis par les lois applicables, notamment, le cas échéant, les numéros d'assurance sociale (« NAS ») des Bénéficiaires, le Promoteur demandera l'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») en vertu de la Loi de l'impôt et des autres lois applicables. Vous reconnaissez que le Promoteur se fie à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements indiqués dans la Demande que vous avez signée. En outre, le Promoteur présentera les demandes de subventions que vous avez demandées dans les délais impartis.
- 4. COURTIER: Dans le présent Contrat, on entend par « courtier » toute personne physique ou morale agissant (ou déclarant agir) dans le cadre du Régime en tant que votre conseiller ou courtier en placement ou pour le compte de votre conseiller ou courtier en placement. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et non celui du Fiduciaire ou du Promoteur. Le Fiduciaire et le Promoteur sont autorisés à accepter tous les avis, autorisations ou autres communications qu'ils estiment de bonne foi que vous, ou un courtier en votre nom, avez transmis et à y donner suite. Tout renvoi dans le présent Contrat à vos instructions ou demandes comprend les instructions données ou demandes faites en votre nom par votre courtier. Ni le Fiduciaire ni le Promoteur n'ont l'obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou qu'il est par ailleurs autorisé à agir en votre nom.

5. **COTISATIONS**:

- (a) Vous pouvez verser pour chaque Bénéficiaire des cotisations au montant et au moment de votre choix, sous réserve :
 - (i) de tout montant minimum établi par le Promoteur et qui vous a été communiqué par écrit de temps à autre;
 - (ii) du plafond cumulatif de REEE;
 - (iii) de l'arrêt de tout versement de cotisation au Régime après la 31e année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le Régime a été établi; et
 - (iv) de toute autre restriction pouvant être stipulée de temps à autre dans les lois applicables. Vous ne pouvez pas verser de cotisations au Régime pour des Bénéficiaires âgés de trente-et-un (31) ans ou plus, sauf des cotisations effectuées au moyen d'un transfert d'un autre REEE ou à la suite d'un tel transfert, conformément aux lois applicables.

Vous convenez qu'il vous revient de vous assurer que le total des cotisations versées pour un Bénéficiaire (y compris un bénéficiaire de remplacement qui hérite de l'historique de cotisations du bénéficiaire remplacé), à l'exclusion des cotisations versées au Régime au moyen de transferts d'autres REEE, ne dépasse pas le platond cumulatif de REEE prescrit par les lois applicables. Vous reconnaissez que le non-respect du platond cumulatif du REEE donnera lieu à des pénalités et/ou à un impôt, comme le prévoient les lois applicables, et vous convenez qu'il vous revient entièrement de payer ces pénalités et/ou cet impôt et de remplir tous les documents requis relativement à cet impôt.

- (b) Dans le cas de cotisations en nature, la valeur de ces cotisations équivaudra à leur juste valeur marchande au moment où elles sont versées au Régime.
- (c) Si vous souhaitez présenter une demande de subventions, vous le ferez en la forme et selon les modalités que le Ministre et le Promoteur jugent acceptables. Le Promoteur s'assurera que les subventions versées au Régime sont gérées, investies et payées conformément aux dispositions du présent Contrat, des lois applicables et de l'accord conclu avec le Ministre.

Vous vous engagez à informer le Promoteur de tout changement survenu à la situation d'un ou des Bénéficiaires (y compris tout changement de Bénéficiaires ou changement de statut de résident d'un ou des Bénéficiaires) lorsque vous versez une cotisation ou demandez qu'un paiement d'aide aux études soit versé.

 REMBOURSEMENT DE COTISATIONS: Dès réception d'instructions écrites satisfaisantes de votre part ou de la part de votre courtier, le Promoteur:

FIDELITY INVESTMENTS RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES RÉGIME FAMILIAL

- (a) soit vous versera un remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins les frais et charges applicables);
- (b) soit versera à un ou à plusieurs Bénéficiaires la totalité ou une partie du remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins les frais et charges applicables).

Lorsqu'un remboursement de cotisations est fait, un remboursement équivalent de subventions est versé conformément à l'article 7. Vous reconnaissez que de tels remboursements de cotisations peuvent entraîner des restrictions à l'égard de subventions ultérieures pour les Bénéficiaires du Régime.

- REMBOURSEMENT DE SUBVENTIONS: Des remboursements de subventions seront payés conformément aux lois applicables, notamment dans les cas suivants:
 - (a) le retrait de cotisations à des fins autres que le financement des études;
 - (b) un paiement effectué conformément au sous-alinéa 10 a) ii) l) ou à l'alinéa 10 a) iii);
 - (c) certains transferts du Régime à un autre REEE;
 - (d) la révocation de l'enregistrement du Régime ou de la cessation du Régime;
 - (e) certains remplacements de Bénéficiaire.

Des remboursements de subventions seront également effectués lorsque les subventions sont versées au Régime par erreur.

- PLACEMENTS : Le Promoteur investira les cotisations à votre Régime dans les placements que vous aurez choisis au cours alors en vigueur qui est établi dès réception de la cotisation. En ce qui concerne vos choix de placement, vous pouvez opter pour des titres de fonds communs de placement gérés par le Promoteur ou d'autres placements que le Promoteur juge acceptables à son entière discrétion. Le Promoteur doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait afin de minimiser la possibilité que des placements ne soient pas conformes à la définition de « placement admissible » prévue à l'article 146.1(1) de la Loi de l'impôt et à toute autre disposition pertinente des lois applicables. En ce qui a trait aux placements effectués dans le cadre du Régime, le Promoteur ne se limitera pas aux placements autorisés par la léaislation réaissant le placement de biens détenus en fiducie. La propriété de l'actif du Régime sera en tout temps dévolue uniquement au Fiduciaire qui devra détenir un tel actif conformément aux modalités du présent Contrat. Le Fiduciaire (ou ses mandataires autorisés) peut exercer les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient dans le cadre du Régime. Les distributions en espèces que le Fiduciaire reçoit sur les placements du Régime seront réinvesties dans des placements supplémentaires du même type. À défaut d'instructions de placement satisfaisantes, le Promoteur pourra investir les sommes en espèces dans des parts d'un fonds du marché monétaire géré par le Promoteur.
- RESPONSABILITÉS DU SOUSCRIPTEUR: Sous réserve de l'article 8 et de la Loi de l'impôt, vous reconnaissez qu'il vous appartient de faire ce qui suit et en assumez la responsabilité:
 - (a) évaluer le caractère approprié des placements, choisir les placements du Régime, obtenir des conseils appropriés ou autoriser un courtier à le faire en votre nom; et
 - (b) vous assurer que les cotisations au Régime et les placements de celui-ci sont conformes aux règlements pris en application de la Loi de l'impôt ou à toute autre loi applicable, et notamment que tout titre détenu dans votre Régime constitue un placement admissible pour le Régime au sens de la Loi de l'impôt et n'est pas un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt.

Sous réserve de la Loi de l'impôt, le Fiduciaire et le Promoteur ne seront pas redevables des impôts à payer relativement à des placements qui ne sont pas admissibles, à des cotisations excédentaires au Régime, ou à des pertes résultant de la vente ou de toute autre disposition d'éléments de l'actif du Régime.

10. RETRAITS:

- (a) Dès réception d'instructions écrites satisfaisantes de votre part ou de la part de votre courtier, le Promoteur permettra que des retraits soient effectués du Régime (jusqu'à concurrence du montant de l'actif du Régime, déduction faite des montants à payer que prévoit l'article 16, de tout remboursement de subventions prévu à l'article 7 et de toute retenue d'impôt prévue aux lois applicables):
 - (i) PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES: pour verser des paiements d'aide aux études à un Bénéficiaire, ou pour son compte, s'il est:
 - (1) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - (II) soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire; et l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :
 - (III) il remplit la condition du sous-alinéa I) ci-dessus et, selon le cas :
 - (A) il a rempli cette condition pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze mois se terminant au moment du versement,
 - (B) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au Bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre de tous les REEE du Promoteur au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement ne dépasse pas 5 000 \$ ou toute somme supérieure que le Ministre approuve par écrit relativement au Bénéficiaire,
 - (IV) il remplit la condition du sous-alinéa II) et le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au Bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre de tous les REEE du Promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant au moment du versement ne dépasse pas 2 500 \$ ou toute somme supérieure que le Ministre approuve par écrit relativement au Bénéficiaire;

Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé à un Bénéficiaire, le paiement comprend les subventions conformément aux lois applicables, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par celles-ci.

Le Promoteur déterminera si les conditions préalables au versement d'un paiement d'aide aux études ont été remplies; cette détermination sera définitive et vous liera

- ainsi que les Bénéficiaires et toute autre personne qui peut avoir droit à percevoir des sommes dans le cadre du Régime.
- (ii) **REMBOURSEMENT DE COTISATIONS :** à titre de remboursement de cotisations (conformément à l'article 6) :
 - (I) versé à un établissement d'enseignement agréé,
 - (II) versé en remboursement de subventions;
- (iii) PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ : pour effectuer des paiements de revenu accumulé, si les conditions suivantes sont remplies :
 - (I) le paiement vous est versé lorsque vous résidez au Canada au moment du versement, ou pour votre compte;
 - (II) le paiement n'est pas versé conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte,
 - (III) selon le cas :
 - (A) le versement est effectué après la neuvième année qui suit celle de l'établissement du Régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était Bénéficiaire du Régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du Régime;
 - (B) le versement est effectué dans la 35° année qui suit celle de l'établissement du Régime;
 - (C) chaque particulier qui était Bénéficiaire du Régime est décédé au moment du versement.

Lorsqu'un Bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le Promoteur, à votre demande et dès réception de la documentation justificative requise, présentera une demande au ministre du Revenu national d'approuver la renonciation aux dispositions prévues à la division 10 a) iii) III) A) des présentes.

Le Régime prend fin avant le 1er mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué sur le Régime.

(iv) REEE: à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transférés en vertu d'un REEE pour l'une des fins décrites à l'article 2 et aux alinéas 10 a) i) à vi) et permises par les lois applicables. La date de prise d'effet d'un tel transfert du Régime à un REEE est établie conformément à l'article 11.

Il est entendu qu'aucun versement ne sera prélevé du Régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du Régime est inférieure à la somme totale des subventions versées au Régime, déduction faite des subventions retirées du Régime, à moins que le versement ne constitue un paiement d'aide aux études versé à un Bénéficiaire, ou pour son compte, et que la totalité du versement soit attribuable à des subventions.

- (b) Vous reconnaissez et comprenez que les lois applicables obligent un Bénéficiaire à rembourser tout montant de subvention dépassant le plafond prescrit par les lois applicables qu'il aura reçu. Il incombe entièrement à tout particulier qui est bénéficiaire de plus d'un REEE de s'assurer que toutes les subventions qu'il reçoit au-delà du plafond prescrit par les lois applicables sont remboursées. Le Promoteur fournira au Bénéficiaire un avis faisant état de cette obligation.
- (c) Malgré les dispositions de l'alinéa a) i) ci-dessus, un paiement d'aide aux études versé au Bénéficiaire, ou pour son compte, peut être effectué au cours de la période de sis mois qui suit le moment auquel le Bénéficiaire cesse d'être inscrit comme étudiant, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa a) i), s'il avait été fait immédiatement avant ce moment. En outre, le paiement d'aide aux études versé conformément au présent paragraphe c) mais non à l'alinéa a) i) sera réputé, pour l'application de l'alinéa a)i) au moment du versement et par la suite, avoir été fait avant le moment de la cessation d'inscription mentionné dans le présent paragraphe c).
- 11. TRANSFERTS: Vous pouvez, en tout temps, demander par écrit que le Promoteur transfère des fonds (y compris les subventions) d'un autre REEE au Régime et du Régime à un autre REEE. Les transferts seront effectués même s'îls entraînent le remboursement de subventions ou des restrictions à l'égard de subventions ultérieures attribuées aux Bénéficiaires du Régime.

Conformément au paragraphe 146.1(6.1) de la Loi de l'impôt, tout REEE qui reçoit un transfert est réputé avoir été établi au premier en date des jours suivants : le jour où le REEE qui reçoit le transfert (le « régime cessionnaire ») a été établi, le jour où le REEE duquel se fait le transfert (le « régime cédant ») a été établi.

Conformément à la Loi de l'impôt, il n'est pas permis d'effectuer un transfert au Régime qui provient d'un REEE sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué.

Conformément au paragraphe 204.9(5) de la Loi de l'impôt, chaque cotisation versée à un régime cédant par vous, ou pour votre compte, avant un transfert est réputée avoir été versée par vous au titre du bénéficiaire du régime cessionnaire, et le montant du transfert est réputé avoir été retiré du régime cédant, à moins qu'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- (a) un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant,
- (b) le père ou la mère du bénéficiaire du régime cessionnaire était celui ou celle d'un particulier qui était, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime cédant et :
 (i) le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à
 - un moment donné,
 (ii) dans tous les autres cas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint
 - 21 ans au moment où ce régime a été établi.

Si aucune des conditions prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus ne sont remplies, le transfert peut donner lieu au versement d'une cotisation excédentaire au régime cédant. Chaque Souscripteur du régime cédant est réputé être un Souscripteur du régime cessionnaire aux fins de l'impôt à payer pour cotisations excédentaires à la suite d'un transfert, conformément aux paragraphes 204.9(5) et 204.91(1) de la Loi de l'impôt.

12. BÉNÉFICIAIRES:

(a) Chacun des Bénéficiaires doit être uni à un Souscripteur vivant du Régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un Souscripteur initial décédé du Régime,

FIDELITY INVESTMENTS RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES **RÉGIME FAMILIAL**

au sens des lois applicables, et ne pas avoir atteint vingt-et-un (21) ans au moment où il a été désigné comme Bénéficiaire ou, immédiatement avec une telle désignation, le Bénéficiaire était bénéficiaire d'un REEE pouvant compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné. Vous pouvez désigner un Bénéficiaire et révoquer cette désignation pour en désigner un autre au moyen d'un avis écrit donné sous une forme que le Promoteur juge acceptable. Si plus d'un tel instrument est remis au Promoteur, celui dont la date de signature est la plus récente sera retenu.

- (b) Le sous-alinéa 146.1(2) g.3) i) de la Loi de l'impôt prévoit qu'un particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire que si le NAS du particulier est fourni au promoteur avant la désignation et le particulier réside au Canada au moment de la désignation, ou la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au régime à partir d'un autre REEE dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- (c) Le sous-alinéa 146.1(2) g.3) ii) de la Loi de l'impôt prévoit qu'une cotisation ne peut être versée au régime relativement à un particulier bénéficiaire que si le NAS du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le particulier réside au Canada, ou la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- (d) Dans les 90 jours suivant le moment où un particulier devient Bénéficiaire du Régime, le Promoteur informe le particulier (ou, son père, sa mère ou le responsable public, s'il est âgé de moins de 19 ans à ce moment et réside habituellement avec son père ou sa mère ou est à la charge d'un responsable public) par écrit de l'existence du Régime et des nom et adresse de chaque Souscripteur du Régime.
- 13. **VOTRE COMPTE ET VOS RELEVÉS :** Conformément aux lois applicables, le Promoteur tiendra un ou plusieurs comptes ouverts en votre ou en vos noms (le « **Compte** ») où seront consignés :
 - les cotisations versées au régime et les retraits du régime, le Bénéficiaire pour le compte duquel ces paiements ont été versés, la date à laquelle le Promoteur a reçu les cotisations, ainsi qu'une indication à savoir si ces paiements ont donné lieu au versement ou au remboursement de subventions;
 - les placements, les opérations de placement, le revenu des placements, les gains et les pertes:
 - (iii) la valeur de l'actif du Régime;

à son mandataire ou à un tiers.

- (iv) les frais, les coûts et les charges prélevés de l'actif du Régime;
- toutes les subventions versées au Régime ou retirées du Régime, ainsi que la tranche des paiements d'aide aux études versés à un Bénéficiaire, ou pour son compte, qui est attribuable aux subventions versées au régime;
- (vi) toutes les sommes transférées au ou du Réaime:
- (vii) tous les paiements de revenu accumulé qui vous ont été versés;
- (viii) tous les montants versés à un Bénéficiaire, ou pour son compte, à titre de paiements
- (ix) tous les montants versés à des établissements d'enseignement agréés, ou les autres montants qui vont ont été versés ou qui l'ont été conformément à vos instructions, conformément aux alinéas 10 a) ii) et iii), la date du paiement et son destinataire

Le Promoteur vous enverra au moins une fois par année un relevé de votre compte et fournira à toutes les personnes concernées les renseignements requis pour leur permettre de remplir leurs déclarations de revenu respectives.

- 14. RESPONSABILITÉS ET DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE : Le Promoteur doit résider au Canada et sera responsable, en définitive, de l'administration du Régime et du versement des paiements d'aide aux études conformément aux modalités du présent Contrat et aux dispositions de la Loi de l'impôt. Le Fiduciaire doit résider au Canada et détiendra irrévocablement l'actif du Régime. Le Fiduciaire peut nommer un ou plusieurs mandataires, notamment le Promoteur, pour l'exécution de certaines de ses obligations prévues dans le présent Contrat. Vous reconnaissez que le Promoteur peut signer la Demande pour le compte du Fiduciaire. Ni le Fiduciaire ni le Promoteur ne pourront être tenus responsables des actes ou des omissions d'un courtier ou de vos mandataires, conseillers ou fournisseurs de services. Conformément à la Loi de l'impôt, le Promoteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Dès le transfert d'un élément de l'actif du Régime ou le versement d'un paiement prélevé du Régime, le Promoteur aura rempli toutes les fonctions et obligations envers le Souscripteur du présent Contrat à l'égard de l'élément de l'actif du Régime transféré ou du paiement prélevé du Régime. Le Promoteur peut (et chaque Souscripteur l'autorise expressément à le faire) déléguer certaines de ses responsabilités
- 15. **REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et obligations prévues dans le présent Contrat en donnant un avis écrit au Promoteur. Le Promoteur peut demander la démission du Fiduciaire en lui remettant un avis écrit. Le Promoteur a été initialement désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant (le « **Fiduciaire remplaçant** »). Tout Fiduciaire remplaçant doit résider au Canada. S'il est impossible de trouver un Fiduciaire remplacant dans un délai raisonnable, le Fiduciaire et/ou le Promoteur peuvent présenter devant un tribunal compétent une requête en nomination d'un Fiduciaire remplaçant que le Promoteur juge acceptable. Dès l'acceptation de la charge de fiduciaire du Régime, le Fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire du Régime comme s'il en avait été le fiduciaire initial et le Régime demeure en vigueur avec le Fiduciaire remplaçant. Toute société de fiducie issue d'une fusion ou d'une prorogation à laquelle le Fiduciaire est partie, ou qui prend en charge la quasi-totalité de son entreprise d'administration fiduciaire pour REEE (que ce soit à la suite de la vente de cette entreprise ou autrement), deviendra, sous réserve d'autorisation, le Fiduciaire remplaçant du Régime, sans autre avis ni formalité. Au moment de la nomination du Fiduciaire remplaçant, le Fiduciaire sera libéré de toutes ses fonctions et obligations prévues dans le présent Contrat. Si une fiducie régie par le Régime prend fin et qu'une nouvelle fiducie est établie, l'actif du Régime servira pour l'une ou plusieurs des fins décrites à l'article 2.
- 16. **FRAIS ET CHARGES :** À moins que la Loi de l'impôt par ailleurs ne l'interdise, le Fiduciaire et le Promoteur ont le droit de porter à votre Régime les frais pour des services spéciaux que vous ou votre courtier avez demandés relativement à votre Régime et ils ont droit au

remboursement de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités et intérêts qui leur sont imposés et de l'ensemble des autres débours qu'ils ont engagés dans le cadre de votre du Régime ou qui sont décrits dans le prospectus du ou des fonds communs de placement gérés par le Promoteur dont les titres sont détenus dans le Régime. Tous les montants ainsi payables seront imputés à l'actif du Régime et déduits de cet actif, à moins que la Loi de l'impôt ne l'interdise par ailleurs ou que vous preniez d'autres arrangements avec le Promoteur. Le Promoteur peut, à son entière discrétion, vendre un élément de l'actif du Régime pour régler de tels montants et il ne pourra pas être tenu responsable des pertes qui en résultent.

- 17. **RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION :** Sous réserve de la Loi de l'impôt, ni le Fiduciaire, ni le Promoteur, ni leurs dirigeants, employés ou mandataires ne seront tenus responsable des pertes subies ni des impôts, taxes, intérêts ou pénalités imposés aux termes de la Loi de l'impôt du fait de détenir ou de traiter l'actif du Régime conformément aux instructions qu'ils estiment de bonne foi avoir obtenues de vous ou de votre courtier ou du fait de traiter l'actif du Régime conformément aux dispositions du présent Contrat. Vous, ainsi que le Régime, indemniserez le Fiduciaire, le Promoteur et leurs mandataires respectifs, et les dégagerez de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des impôts, taxes, cotisations fiscales, dépenses, obligations, réclamations, mises en demeure et demandes découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'éléments de l'actif du Régime ou de toute transaction exécutée dans le cadre du Régime, non attribuables à de la fraude, de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, une inconduite volontaire ou une faute lourde de leur part.
- 18. MODIFICATION DU RÉGIME : À l'occasion, le Promoteur peut modifier le présent Contrat avec l'assentiment de l'Agence du revenu du Canada et des autorités de réglementation compétentes, à la condition qu'aucune modification du présent Contrat ne rende le Régime non admissible à titre de REEE. Toute modification du présent Contrat qui se révèle nécessaire en vue d'assurer le respect des lois prendra effet sans autre intervention ni avis à votre attention. Dans tous les autres cas, le Promoteur vous donnera un avis écrit d'au moins trente (30) jours de toute modification du présent Contrat.
- 19. CESSION PAR LE PROMOTEUR : Le Promoteur peut céder ses droits et obligations prévus au Régime à toute autre entité résidant au Canada autorisée à exercer les fonctions et obligations du Promoteur prévues au Régime, à la condition que le cessionnaire accepte de conclure et conclut un accord avec le Ministre ou EDSC, selon le cas, en vue s'acquitter de telles fonctions et obligations.
- HÉRITIERS, LIQUIDATEURS ET AYANTS DROIT : Sous réserve de toute disposition contraire aux présentes, les modalités du présent Contrat lient vos héritiers, liquidateurs et administrateurs successoraux, ainsi que les successeurs et ayants droit du Promoteur et du Fiduciaire. Il est entendu, sous réserve des dispositions des lois applicables, que l'entité issue de la fusion ou de la restructuration du Promoteur deviendra le Promoteur en vertu des présentes. Malgré ce qui précède, avant la date de prise d'effet d'une telle fusion ou restructuration, le cas échéant, le Promoteur avisera l'Agence du revenu du Canada et apportera au régime les modifications que peut exiger cette dernière par suite de la fusion ou de la restructuration.
- 21. AVIS : Le Fiduciaire ou le Promoteur vous transmettront les avis par courrier ordinaire affranchi, courrier électronique ou toute autre forme de transmission électronique à l'adresse indiquée dans la Demande ou à toute autre adresse que vous ou votre courtier pouvez leur fournir par écrit à l'occasion. Tout avis que le Fiduciaire ou le Promoteur vous donnent est réputé avoir été donné le jour de sa transmission. Tout avis que vous donnez au Promoteur ou au Fiduciaire doit l'être par écrit selon une forme qu'ils jugent satisfaisante. Le Fiduciaire ou le Promoteur, à leur entière discrétion, peuvent accepter des avis par transmission électronique. Le Fiduciaire ou le Promoteur peuvent refuser pour quelque motif que ce soit de donner suite à un avis, à une demande ou à une autre communication de votre part ou de la part de votre courtier et ils ne pourront pas être tenus responsables des pertes qui pourraient en résulter. L'avis que vous, ou votre courtier, donnez au Fiduciaire ou au Promoteur est réputé avoir été donné le jour où ils le reçoivent.
- 22. DATE DE CESSATION: Vous indiquerez dans la Demande la date de cessation du Régime (la « date de cessation ») qui correspondra au plus tard au dernier jour de la trente-cinquième (35°) année suivant l'année où le Réaime a été établi. Le Réaime peut prendre fin à toute autre date antérieure qui peut avoir été convenue par écrit entre vous et le Promoteur et prendra fin à une toute date antérieure qui peut être fixée par les lois applicables à l'occasion. Le Promoteur vous donnera un avis de la date de cessation au moins trois (3) mois avant la date de cessation, sauf lorsque vous l'avez changée et remplacée par une date qui tombe moins de six (6) mois après la date à laquelle le Promoteur reçoit l'avis d'indication de la date. Le Promoteur peut mettre fin au Régime si la valeur de l'actif du Régime est inférieure à 500 \$.

 $\grave{\mathsf{A}}$ la date de cessation, sous réserve des dispositions des lois applicables et des conditions des instructions que vous lui aurez données avant la date de cessation conformément à l'article 11 des présentes, le Promoteur versera à l'établissement d'enseignement agréé que vous aurez indiqué, un montant équivalant à l'actif du Régime, déduction faite des cotisations restant dans le Régime, ainsi que des impôts, pénalités ou autres frais impayés prévus par les lois applicables, des subventions et des frais et charges du Fiduciaire ou du Promoteur prévus aux présentes qui demeurent impayés (le « montant du versement à l'établissement d'enseignement agréé »). Si vous n'avez indiqué aucun établissement d'enseignement, le Promoteur, à son entière discrétion, choisit l'établissement d'enseignement et lui versera le montant du versement à l'établissement d'enseignement agréé.

- 23. ATTESTATION DES RENSEIGNEMENTS : Vous attestez que les renseignements fournis au Promoteur relativement au Régime sont exacts et vous vous engagez à lui fournir une preuve de l'exactitude de tels renseignements, s'il en fait la demande
- LOIS APPLICABLES : Le Régime est régi, interprété et géré conformément aux lois du Canada et de la province d'Ontario.
- 25. AUCUN AVANTAGE: Aucun avantage, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, qui est subordonné à l'existence du Régime ne peut être accordé à un Souscripteur ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le Souscripteur, sauf les avantages ou bénéfices qui peuvent à l'occasion être autorisés aux termes de la Loi de l'impôt
- 26. RÉGIME SPÉCIMEN: Régime spécimen pour REEE familial 1079001.

En vigueur le 20 janvier 2020